



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 96**

**Arrêté portant modification de l'activité de l'IME l'Ensoleillade par transformation de places d'internat en semi-internat et extension de faible capacité géré par l'Association AD PEP 34**

-----  
**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté modifié n° 895-2011 du 22 JUILLET 2011 autorisant le fonctionnement de IME l'Ensoleillade à St ANDRE de SANGONIS, 41 places d'accueil (30 places d'internat et 11 places de semi-internat) ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les travaux de la commission situations critiques de l'Hérault visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

**VU** la demande présentée par la Directrice Générale de l'Ensoleillade sollicitant la modification de l'autorisation accordée à l'établissement le 22 juillet 2011 et l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'AD PEP 34 en date du 23 avril 2014 ;

**VU** la demande de modification tendant à transformer 10 places d'internat en 10 places de semi-internat ne modifie pas les capacités totales d'accueil de l'IME l'Ensoleillade ;

**VU** la nouvelle demande présentée sollicitant une extension de 6 places et l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'AD PEP 34 en date du 22 avril 2015 ;

**VU** la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique signée le 24 juin 2015 entre l'association AD PEP 34, l'IME l'Ensoleillade à SAINT ANDRE DE SANGONIS et l'ARS LR ;

**Considérant** que la demande de modification tendant à transformer 10 places d'internat en 10 places de semi-internat ne modifie pas les capacités totales d'accueil de l'IME et est motivée par la baisse de l'activité d'internat depuis plusieurs années et parallèlement une demande croissante des familles d'accueil de journée ;

**Considérant** que la demande d'extension de 6 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs de résolution des situations critiques d'enfants identifiées et à venir dans le département de l'Hérault et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

**Considérant** que le PRIAC prévoit dans le département de l'Hérault la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault**

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Les demandes présentées par l'association AD PEP 34 sont accordées.

La transformation de 10 places d'internat en 10 places de semi-internat est autorisée.

L'extension de 6 places demandée par l'Association AD PEP 34 de l'IME l'Ensoleillade dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 47 places.

### **ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : AD PEP 34

N° FINESS Entité juridique : 34 078 583 1

N° SIREN : 340 342 425

Etablissement : IME l'Ensoleillade

Adresse : 55, Avenue de Montpellier

34 725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

SIRET : 339 343 425 00245

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
34 034 342 500 245	34 078 105 3	183 - Institut Médico-Educatif	901 - Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 - Semi- internat	115 - Retard mental moyen	19
34 034 342 500 245	34 078 105 3	183 - Institut Médico-Educatif	902 - Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	11 - Hébergement complet internat	115 - Retard mental moyen	20
				13 - Semi- internat	115 - Retard mental moyen	7
				13 - semi- internat	437 - Autistes	1

### **ARTICLE 3 :**

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

### **ARTICLE 5 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

### **ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

### **ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

**SIGNE**

Dominique MARCHAND

Arrêté ARS LR n° 2015 - 026

**Arrêté portant modification de l'activité de l'IME Les Oliviers par  
extension de faible capacité  
géré par l'Association ADAGES**

-----

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté modifié n° 2006 – I - 010837 du 2 novembre 2006 autorisant le fonctionnement de l'IME les Oliviers à Montpellier, 62 places d'accueil (10 places d'internat et 52 places de semi-internat) ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les travaux de la commission situations critiques de l'Hérault visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

**VU** la demande d'extension non importante de l'association en date du 13 mars 2015 de 6 places, demande portée ensuite à 8 places ;

**VU** la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique signée le 24 juin 2015 entre l'association ADAGES, l'IME Les Oliviers à MONTPELLIER et l'ARS LR ;

-----

**Considérant** que la demande d'extension de 8 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs de résolution des situations critiques d'enfants identifiées et à venir dans le département de l'Hérault et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

**Considérant** que le PRIAC prévoit dans le département de l'Hérault la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault**

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

L'extension de 8 places demandée par l'Association ADAGES de l'IME les Oliviers dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 70 places.

### **ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ADAGES

N° FINESS Entité juridique : 34 078 758 9

N° SIREN : 339 774 424

Établissement : IME Les Oliviers

Adresse : 695, rue des Bouisses

34 070 MONTPELLIER

SIRET : 339 774 424 00305

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
3 397 744 240 305	340 780 949	183 - Institut Médico-Educatif	901 - Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 - Hébergement complet internat	115 - Retard mental moyen	2
				13 - Semi-internat	115 - Retard mental moyen	21
				13 - semi-internat	437 - Autistes	7
3 397 744 240 305	340 780 949	183 - Institut Médico-Educatif	903 - Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	11 - Hébergement complet internat	115 - Retard mental moyen	8
				13 - Semi-internat	115 - Retard mental moyen	25
				13 - semi-internat	437 - Autistes	7

### **ARTICLE 3 :**

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

### **ARTICLE 5 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

### **ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

**SIGNE**

Dominique MARCHAND



**Arrêté portant modification, extension de faible capacité et renouvellement de l'autorisation, à titre expérimental, du Service d'Accueil Temporaire (SEAT) « Les Ateliers de Bentenac »  
Géré par l'association ETAP**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1-12°, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants, D312-8 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 2010-I 100324 du 29 mars 2010 autorisant la création à titre expérimental d'un service d'accueil temporaire de jour à Mauguio pour 14 jeunes de 11 à 20 ans ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

**VU** la circulaire N° DGAS/SD3C/2005224 du 12 mai 2005 relative à l'accueil temporaire des personnes handicapées ;

**VU** la demande présentée le 4 juin 2015 par le directeur du SEAT sollicitant le renouvellement de l'autorisation de création à titre expérimental du service ;

**VU** l'évaluation du SEAT réalisée le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et les conclusions du rapport d'évaluation du 29 juillet 2015 ;

**VU** la nouvelle demande adressée par le gestionnaire le 17 juillet 2015 sollicitant l'extension de capacité du service pour une place et celle en date du 22 juillet 2015 concernant la modification de la catégorie de population accueillie ;

**Considérant** que la demande de renouvellement s'inscrit dans le cadre légal spécifiquement prévu pour l'autorisation des établissements et services à titre expérimental ;

**Considérant** les résultats positifs de l'évaluation du SEAT et l'intérêt de renouveler son autorisation de fonctionnement au regard de l'offre spécifique et innovante proposée par ce service permettant l'accompagnement de jeunes présentant un handicap particulièrement complexes ;

**Considérant** que l'extension d'une place permettra d'améliorer le fonctionnement du service et contribuera par ailleurs à renforcer l'offre d'équipement à destination d'enfants pouvant relever du dispositif de résolution des situations critiques de l'Hérault ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF ;

**Considérant** que la demande d'extension d'une place est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne constitue pas une modification de la catégorie de la population accueillie dans ces structures au sens de l'article R.313-2-1 du même code ;

**Considérant** enfin que la demande tendant à élargir la typologie du public pouvant être pris en charge au SEAT, est motivée par les constats issus de l'analyse de l'activité du service depuis plusieurs années ; qu'ainsi les jeunes accompagnés présentent divers handicaps ne relevant plus uniquement des troubles de la conduite et du comportement ;

**Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault**

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Le renouvellement de l'autorisation de création du SEAT « Les Ateliers de Bentenac » est autorisé pour une nouvelle période expérimentale de 5 années à compter de l'échéance de la précédente autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

L'extension d'une place du service pour la prise en charge d'enfants présentant une déficience du psychisme est autorisée portant la capacité à 15 places.

### **ARTICLE 3 :**

La demande tendant à la modification de l'autorisation du SEAT par transformation de 12 places des 14 places initiales de troubles de la conduite et du comportement en 6 de déficience intellectuelle avec troubles associés, 3 places de troubles psychopathologiques et 3 places de déficiences du psychisme est accordée

### **ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ETAP

N° FINESS Entité juridique : 340 010 909

N° SIREN : 419 347 711

Etablissement : SEAT « les Ateliers de Bentenac »

Adresse : Route des cabanes

34 130 - MAUGUIO

SIRET : 419 347 711 00048

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
41 934 771 100 048	340 018 506	377 Etablissement expérimental enfants handicapés	650 Accueil temporaire	21 accueil de jour	120 - Déficience intellectuelle avec troubles associés	6
41 934 771 100 048	340 018 506	377 Etablissement expérimental enfants handicapés	650 Accueil temporaire	21 accueil de jour	205 - Déficiences du psychisme	4
41 934 771 100 048	340 018 506	377 Etablissement expérimental enfants handicapés	650 Accueil temporaire	21 accueil de jour	600 - Troubles psychopathologies	3
41 934 771 100 048	340 018 506	377 Etablissement expérimental enfants handicapés	650 Accueil temporaire	21 accueil de jour	200 - TCC	2

#### **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est accordée pour 5 ans conformément à l'article L 313-7 du CASF.

Au terme de cette nouvelle période d'autorisation expérimentale et au vu des résultats positifs d'une nouvelle évaluation, le SEAT pourra faire l'objet d'une autorisation de droit commun relevant de l'article L 313-1 du CASF.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

#### **ARTICLE 7 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

#### **ARTICLE 8 :**

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

#### **ARTICLE 9 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim

**SIGNE**

Dominique MARCHAND

**Arrêté portant modification de l'activité de l'IME Château d'Ô  
par extension de faible capacité  
géré par l'Association APEI du Grand Montpellier**

-----

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

**VU** la décision ARS-LR n° 2013-778 du 2 août 2013 autorisé à accueillir 85 enfants, avec pour activité 40 places d'internat et 45 places de semi-internat ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les travaux de la commission situations critiques de l'Hérault visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

**VU** la demande d'extension non importante de l'IME Château d'Ô en date du 18 mars 2015 ;

**VU** la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique signée le 25 juin 2015 par l'association APEI du Grand Montpellier, l'IME Château d'Ô et l'ARS LR ;

**Considérant** que la demande d'extension de 7 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs de résolution des situations critiques d'enfants identifiées et à venir dans le département de l'Hérault et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

**Considérant** que le PRIAC prévoit dans le département de l'Hérault la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault**

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

L'extension de 7 places demandée par le gestionnaire de l'IME Château d'Ô dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 92 places.

#### ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : APEI GRAND MONTPELLIER  
N° FINESS Entité juridique : 34 001 679 9  
N° SIREN : 493 999 684

Etablissement : IME CHATEAU D'Ô  
Adresse : 2539 avenue du Père Soulas  
34090 Montpellier

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
493 999 684 00050	34 078 101 2	183 Institut Médico Educatif (IME)	903 Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés de 5 à 20 ans	13 Semi-internat	115 Retard mental moyen	25
					111 Retard mental profond	11
					437 Austistes	16
				11 Internat	115 Retard mental moyen	25
					111 Retard mental profond	10
					437 Austistes	5

**ARTICLE 3 :**

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

**ARTICLE 5 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

**SIGNE**

Dominique MARCHAND

**Arrêté portant modification de l'activité de l'IME La Pinède  
par extension de faible capacité  
géré par l'Association Educative La Pinède**

-----

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2008-I-100212 du 14 mars 2008 portant l'autorisation de l'IME la Pinède à 47 places réparties entre 37 places de semi-internat et 10 places d'internat ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les travaux de la commission situations critiques de l'Hérault visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

**VU** la demande d'extension non importante de l'IME la Pinède à JACOU en date du 07 avril 2015 ;

**VU** la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique signée le 26 juin 2015 par l'association AELP, l'IME la Pinède à JACOU et l'ARS LR ;

**Considérant** que la demande d'extension de 6 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs de résolution des situations critiques d'enfants identifiées et à venir dans le département de l'Hérault et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

**Considérant** que le PRIAC prévoit dans le département de l'Hérault la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département,

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault**

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

L'extension de 6 places demandée par le gestionnaire de l'IME la Pinède et l'Association AELP dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 53 places.

### ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : AELP

N° FINESS Entité juridique : 34 000 047 0

N° SIREN : 776 003 121

Etablissement : IME LA PINEDE

Adresse : Avenue Cyprien Olivier

34830 Jacou

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
776 003 121 00014	34 078 104 6	183 Institut Médico Educatif (IME)	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi-internat	115 Retard mental moyen	14
			de 6 à 15 ans	11 Internat		4
			902 Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi-internat		29
			de 15 à 20 ans	11 Internat		6



### **ARTICLE 3 :**

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

### **ARTICLE 5 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

### **ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

### **ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

**SIGNE**

Dominique MARCHAND

**Arrêté portant modification de l'activité de l'IME Les Hirondelles à Sauvian  
par extension de faible capacité  
géré par l'Association APEAI Ouest Hérault**

-----

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

**VU** la décision ARS-LR n° 2014-759 du 16 juillet 2014 portant l'autorisation de l'IME les Hirondelles à 60 places, de semi-internat ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les travaux de la commission situations critiques de l'Hérault visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

**VU** la demande d'extension non importante de l'IME les Hirondelles à SAUVIAN en date du 12 mars 2015 ;

**VU** la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique signée le 26 juin 2015 par l'association APEAI Ouest Hérault, l'IME Les Hirondelles à SAUVIAN et l'ARS LR ;

**Considérant** que la demande d'extension de 5 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs de résolution des situations critiques d'enfants identifiées et à venir dans le département de l'Hérault et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

**Considérant** que le PRIAC prévoit dans le département de l'Hérault la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**Sur** proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

L'extension de 5 places demandée par le gestionnaire de l'IME les Hirondelles à SAUVIAN dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 65 places.

#### ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : APEAI OUEST HERAULT  
N° FINESS Entité juridique : 34 078 584 9  
N° SIREN : 318 846 292 00064

Etablissement : IME LES HIRONDELLES  
Adresse : 11 avenue du Stade  
34 410 Sauvian

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
318 846 292 00023	34 078 040 2	183 Institut Médico Educatif (IME)	903 Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés  de 4 à 20 ans	13 Semi- internat	114 Retard mental profond, sévère ou moyen	46
					437 autistes	7
					500 Polyhandicap	12

### **ARTICLE 3 :**

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

### **ARTICLE 5 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

### **ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

### **ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

**SIGNE**

Dominique MARCHAND

**Arrêté portant modification de l'activité de l'IME Les Mûriers  
par extension de faible capacité  
géré par l'Association APEI du Grand Montpellier**

-----

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010682 du 24 août 2005 autorisant l'accueil de 52 enfants, avec pour activité 20 places de semi-internat et 32 places d'internat ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les travaux de la commission situations critiques de l'Hérault visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

**VU** la demande d'extension non importante de l'IME les Mûriers en date du 18 mars 2015 ;

**VU** la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique signée le 25 juin 2015 par l'association APEI du Grand Montpellier, l'IME les Mûriers et l'ARS LR ;

**Considérant** que la demande d'extension de 7 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs de résolution des situations critiques d'enfants identifiées et à venir dans le département de l'Hérault et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

**Considérant** que le PRIAC prévoit dans le département de l'Hérault la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département.

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault**

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

L'extension de 7 places demandée par le gestionnaire de l'IME les Mûriers et l'Association APEI du Grand Montpellier, dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 59 places.

### ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : APEI GRAND MONTPELLIER  
N° FINESS Entité juridique : 34 001 679 9  
N° SIREN : 493 999 684

Etablissement : IME LES MÛRIERS  
Adresse : 1804 avenue du Père Soulas  
34090 Montpellier

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
493 999 684 00233	34 078 102 0	183 Institut Médico Educatif (IME)	902 Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés  de 12 à 20 ans	13 Semi-internat	114 Retard mental profond, sévère ou moyen	15
				11 Internat		22
				13 Semi-internat	437 Austistes	12
				11 Internat		10

### **ARTICLE 3 :**

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

### **ARTICLE 5 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

### **ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

### **ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

**SIGNE**

Dominique MARCHAND

**Arrêté portant modification de l'activité de l'IME Les Pescalunes  
par extension de faible capacité  
géré par l'Association APEI du Grand Montpellier**

-----

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

**VU** la décision ARS –LR n° 2013-778 du 2 août 2013 autorisant l'accueil de 42 enfants en semi-internat ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les travaux de la commission situations critiques de l'Hérault visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

**VU** la demande d'extension non importante de l'IME les Pescalunes en date du 18 mars 2015 ;

**VU** la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique signée le 25 juin 2015 par l'association APEI du Grand Montpellier, l'IME les Pescalunes et l'ARS LR ;



**Considérant** que la demande d'extension de 5 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs de résolution des situations critiques d'enfants identifiées et à venir dans le département de l'Hérault et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

**Considérant** que le PRIAC prévoit dans le département de l'Hérault la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault**

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

L'extension de 5 places demandée par le gestionnaire de l'IME les Pescalunes et l'Association APEI du Grand Montpellier dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 47 places.

#### ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : APEI GRAND MONTPELLIER  
N° FINESS Entité juridique : 34 001 679 9  
N° SIREN : 493 999 684

Etablissement : IME LES PESCALUNES  
Adresse : 111 rue des Néfliers  
34400 Lunel

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
493 999 684 00068	34 001 490 1	183 Institut Médico Educatif (IME)	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés de 5 à 14 ans	13 Semi- internat	115 Retard mental moyen	17
			111 Retard mental profond		5	
			437 Austistes		10	
			115 Retard mental moyen		9	
			437 Austistes		6	

**ARTICLE 3 :**

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

**ARTICLE 5 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

**SIGNE**

Dominique MARCHAND

**Arrêté portant modification de l'activité de l'IME Maison de Sol'N  
par extension de faible capacité  
géré par l'Association Croix Rouge Française**

**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté ARS-LR n° 2014-1085 du 8 juillet 2014, portant l'autorisation de l'établissement IME Maison de Sol'N à 48 places, réparties entre 34 places de semi-internat et 14 places d'internat ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les travaux de la commission situations critiques de l'Hérault visant à identifier et recenser les situations critiques de ce département ;

**VU** la demande d'extension non importante de l'IME Maison de Sol'N en date du 31 mars 2015 ;

**VU** la convention relative à la prise en charge d'enfants en situation critique signée le 25 juin 2015 par l'association La Croix Rouge Française, l'IME Maison de Sol'N et l'ARS LR ;

**Considérant** que la demande d'extension de 2 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs de résolution des situations critiques d'enfants identifiées et à venir dans le département de l'Hérault et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

**Considérant** que le PRIAC prévoit dans le département de l'Hérault la création de places nouvelles dédiées à la résolution de situations critiques identifiées dans le département ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

**Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault**

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

L'extension de 2 places demandée par le gestionnaire de l'IME Maison de Sol'N dans le cadre du dispositif des situations critiques est autorisée. La capacité de l'établissement est portée à 50 places.

#### ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : CROIX ROUGE FRANCAISE

N° FINESS Entité juridique : 75 072 133 4

N° SIREN : 775 672 272

Etablissement : IME MAISON DE SOL'N

Adresse : 18 avenue de la Gare

34440 Nissan-Lez-Ensérune

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
775 672 272 01593	34 079 840 4	183 Institut Médico Educatif (IME)	903 Education générale professionnell e et soins spécialisés enfants handicapés	11 Internat	500 Polyhandicap	4
					121 Retard mental profond et sévère avec troubles associés	6
					437 Autistes	4
				13 Semi- internat	500 Polyhandicap	17
					121 Retard mental profond et sévère avec troubles associés	10
					437 Autistes	9

**ARTICLE 3 :**

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

**ARTICLE 5 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 août 2015

La Directrice Générale par intérim,

**SIGNE**

Dominique MARCHAND